Déplacement des Fonctionnaires

Les fonctionnaires et les agents employés par l’Etat, les collectivités et organismes publics bénéficient des droits prévus par les textes règlementaires lorsqu’ils sont en déplacements.

Le [Décret  n° 2008 – 668 du 21 juillet 2008](http://www.mefb.gov.mg/textes_lois/divers/decret_2008_668_regime_de_deplacement.pdf) portant régime de déplacement a classe les fonctionnaires et les autres agents en deux (2) groupes selon leurs indices de solde :

* Le premier groupe concerne les agents dotes d’indice égal et supérieur a 800
* Le second groupe concerne les agents dotes d’indice inferieur a 800.

Les frais de déplacement sont rembourses en fonctions du groupe dans lequel le fonctionnaire se trouve classe a la date ou le déplacement s’effectue.

Le déplacement est de deux (2) sortes :

* Déplacement temporaire
* Déplacement définitif

Le déplacement est temporaire lorsque l’agent ou le fonctionnaire se déplace hors de la localité de son affectation pour une mission de service pour un temps limite et revient à la localité de service (article 4 du Décret ci-dessus).

Le déplacement est définitif lorsque l’agent change de localité de poste d’affectation (article 7 du Décret) ou part à la retraite et rejoint la localité de la retraite.

Pour le cas de déplacement temporaire a l’intérieur du territoire national, l’allocation des indemnités de tournées est subordonnée aux conditions suivantes :

a. Existence de la feuille de déplacement (ordre de route) signée par l’Autorité compétente (ORDSEC) et visée au départ, au passage et a l’arrive par les responsables compétents du Transit Administratif ou des Transports Civils ;

b. L’objet du déplacement doit correspondre aux énonciations de l’article 4 du Décret  n° 2008 – 668 du 21 juillet 2008 ;

c. La distance parcourue doit être de 5 KM au moins (aller-retour) ;

d. La durée de déplacement doit être au moins, égale ou supérieure, a huit (08) heures. Les indemnités journalières pour frais de tournées ou d’intérim sont fixées comme suit :

* Groupe 1 : 36 000 Ar ;
* Groupe 2 : 30 000 Ar.

L’administration employeur prend en charge et en totalité les frais de transport de l’Agent et ceux des membres de sa famille diriges sur une formation sanitaire du territoire, dans la limite fixée par la règlementation sur la solde.

Pour le cas de déplacement définitif, l’administration prend en charge les frais de transport de l’agent, de celui des membres de sa famille : épouse, mari, enfants légitimes, utérins, adoptif ou reconnus dans la limite fixée par la réglementation sur la solde. Le cas des enfants majeurs handicapes est régi par un texte particulier. Les enfants des agents établis dans des postes diplomatiques ou consulaires qui ont été régulièrement autorises à accompagner ou à rejoindre le Chef de famille dans ces postes, mais qui ont atteint leur majorité a l’extérieur, ont droit au transport, a la charge de l’administration, pour leur retour définitif à Madagascar. Le fonctionnaire en déplacement définitif a droit au transport de ses bagages et de ceux des membres de sa famille :

|  |  |
| --- | --- |
| Personnel voyageant seul | Famille voyageant avec son chef ou isolement |
| conjoint | Supplément par enfant |
| Groupe 1 : 1500 kg | 900 kg | 250 kg |
| Groupe 2 : 1000 kg | 750 kg | 250 kg |

Il a également droit  aux indemnités de déménagement et aménagement, ainsi qu’aux indemnités d’hôtel et de restauration.

a. Indemnité de déménagement et aménagement : pour l’intéresse lui-même et sa famille.

* Groupe 1 : 200 000 Ar par famille de une à quatre (04) personnes et 10 000 Ar par personne supplémentaire au-dessus de quatre (04) personnes.
* Groupe 2 : 140 000 Ar par famille de une à quatre (04) personnes et 8 000 Ar par personne supplémentaire au-dessus de quatre (04) personnes.

b. Indemnité journalière de frais d’hôtel : pour l’intéressé :

* Groupe 1 : 45 000 Ar ;
* Groupe 2 : 36 000 Ar.

Pour le conjoint : deux tiers de l’indemnité alloue à l’agent. Pour chaque enfant : la moitié de l’indemnité alloue à l’agent. Ne donne droit ni au transport, ni à l’indemnité de déplacement, les mouvements qui sont la conséquence des convenances personnelles de permutation sur demande de deux fonctionnaires, de mise en disponibilité sur demande ou de démission

Direction du Patrimoine de l’Etat.